

*Initiatives ministérielles*

19. Que l'article 54 du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«54. Toute motion tendant à la présentation d'un projet de loi, d'une résolution ou d'une adresse, à la création d'un comité, à l'inscription d'une question au *Feuilleton* ou à la prise en considération de tout avis de motion donné conformément à l'article 123(4) du Règlement, est annoncée au moyen d'un avis de quarante-huit heures. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux projets de loi après leur dépôt, ni aux projets de loi privés, ni aux heures d'ouverture ou d'ajournement de la Chambre. Cet avis est déposé sur le Bureau, ou déposé auprès du Greffier, avant 18h00 (avant 14h00 le vendredi) et imprimé au *Feuilleton des avis* du même jour. Tout avis déposé auprès du Greffier conformément au présent article est dès lors réputé avoir été déposé sur le Bureau au cours de la séance en question.»

20. Que le nouvel article suivant soit inséré à la suite de l'article 56 du Règlement:

56.1.(1)a) Dans le cas de toute motion pour affaire courante dont la présentation requiert le consentement unanime de la Chambre, un ministre de la Couronne peut, si ce consentement est refusé, demander au cours de l'étude des affaires courantes ordinaires que l'Orateur saisisse la Chambre de la question.

b) Pour l'application du présent article du Règlement, «motion pour affaire courante» s'entend de toute motion présentée dans le cadre de l'étude des affaires courantes ordinaires qui peut être requise pour l'observation du décorum de la Chambre, pour le maintien de son autorité, pour l'administration de ses affaires, pour l'agencement de ses travaux, pour la détermination des pouvoirs de ses comités, pour l'exactitude de ses archives ou pour la fixation des jours où elle tient ses séances, ainsi que des heures où elle les ouvre ou les ajourne.

(2) Une telle motion est mise aux voix sur-le-champ, sans débat ni amendement.

(3) En mettant une motion de ce genre aux voix, l'Orateur demande à ceux qui s'y opposent de se lever de leur place. Si vingt-cinq députés ou plus se lèvent, la motion est réputée retirée; sinon la motion est adoptée.»

21. Que l'article 57 du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«57. Immédiatement avant l'appel de l'Ordre du jour portant reprise d'un débat ajourné, ou si la Chambre siège en Comité plénier, tout ministre de la Couronne qui, se levant de sa place, en a donné avis au cours d'une séance antérieure, peut proposer que le débat ne soit plus ajourné ou que le Comité procède en premier lieu au nouvel examen de toute résolution ou tout article, paragraphe, préambule ou titre, et que cet examen ne soit pas différé davantage. Dans l'un ou l'autre cas, cette question doit être décidée sans débat ni amendement. Si elle est résolue affirmativement, aucun député ne peut, par la suite, avoir la parole plus d'une fois ni au-delà de vingt minutes dans ce débat ajourné ou, si la Chambre siège en Comité, sur la résolution, l'article, le paragraphe, le préambule ou le titre dont il s'agit. En outre, si ce débat ajourné ou cet examen différé n'a pas été repris ni terminé avant 23h00, il est interdit à tout député de se lever pour prendre la parole après cette

heure, mais toutes les questions à décider pour mettre fin audit débat ajourné ou examen différé doivent être résolues sans délai.»

22. Que le paragraphe 68(2) du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«(2) Une motion demandant la permission de présenter un projet de loi est réputée adoptée, sans débat ni amendement ni mise aux voix, pourvu que tout député demandant cette permission soit admis à fournir une explication succincte des dispositions dudit projet de loi.»

23. Que le paragraphe 69(1) du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«69. (1) Lorsqu'un projet de loi est présenté par un député, en conformité d'un ordre de la Chambre, la motion «Que ce projet de loi soit maintenant lu une première fois et imprimé» est réputée adoptée, sans débat ni amendement ni mise aux voix.»

24. Que les paragraphes 73(2) et 73(3) du Règlement soient remplacés par ce qui suit:

«(2) À moins qu'il n'en soit ordonné autrement, lors de sa deuxième lecture, un projet de loi est renvoyé à un comité législatif, sauf dans les cas prévus aux paragraphes (3) et (4) du présent article.

(3)a) Après consultation, un ministre de la Couronne peut, lorsqu'il propose la deuxième lecture d'un projet de loi, donner avis qu'il entend proposer que le projet de loi soit renvoyé, après la deuxième lecture, à un comité permanent ou spécial.

b) La motion en question est mise aux voix sur-le-champ. Lorsque l'Orateur met une telle motion aux voix, il doit inviter les députés qui s'opposent à la motion à se lever de leur siège. Si moins de cinq députés se lèvent, la motion est réputée adoptée. Si cinq députés ou plus se lèvent, la question est réputée ne pas avoir été mise aux voix à ce moment-là mais elle est soumise à la Chambre pour décision immédiate dès l'adoption en deuxième lecture du projet de loi auquel elle se rapporte. Si, dans ce dernier cas, la Chambre refuse le renvoi proposé, le projet de loi est automatiquement renvoyé au comité législatif compétent.

(4) Après sa deuxième lecture, tout projet de loi fondé sur une motion des subsides est renvoyé à un Comité plénier.

(5) Lorsqu'il est donné lecture d'un Ordre du jour ayant pour objet l'étude d'un projet de loi relatif à un pouvoir d'emprunt, un maximum de deux jours de séance est réservé à l'étude du projet de loi en deuxième lecture. Le second des jours en question, l'Orateur interrompt, quinze minutes avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, les délibérations en cours et, nonobstant l'article 71 du Règlement, met aux voix sur-le-champ et successivement, sans autre débat ni amendement, toutes les questions nécessaires pour compléter l'étape de la deuxième lecture du projet de loi.»

25. Que l'article 74 du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«74.(1) Lorsque la Chambre procède au débat de deuxième lecture ou de troisième lecture d'un projet de loi émanant du gouvernement, aucun député, à l'exception du Premier ministre ou du chef de l'Opposition, ne doit parler pendant plus de